Mairie de la Nouvelle-Orléans.
CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance du mercredi 7 avril 1848.
[illegible] Maire, Aldermen et Bassins de la Nouvelle-Orléans, à établir une pour [illegible] des particuliers, approuve le 30 mars 1848.
Art. 1. Aussitôt qu'une quantité de poudre à [illegible] de cent livres, sera importée dans [illegible] Nouvelle-Orléans, le propriétaire ou consignataire [illegible] sera tenu de la faire de suite transporter dans [illegible] conformément aux règlements [illegible] et ce dans le délai de trois jours de son arrivée [illegible] sous peine d'une amende de vingt [illegible] pour chaque centaine de poudre qui serait [illegible] de manière nuisible, recouvrable devant [illegible] moitié au profit de la ville et moitié au profit du dénonciateur.
JOSEPH GEORGE ALLAN, Président.
Art. 2. [illegible] Maire, Aldermen et Bassins de la Nouvelle-Orléans, à établir une pour [illegible] des particuliers, approuve le 30 mars 1848.
Art. 1. Aussitôt qu'une quantité de poudre à [illegible] de cent livres, sera importée dans [illegible] Nouvelle-Orléans, le propriétaire ou consignataire [illegible] sera tenu de la faire de suite transporter dans [illegible] conformément aux règlements [illegible] et ce dans le délai de trois jours de son arrivée [illegible] sous peine d'une amende de vingt [illegible] pour chaque centaine de poudre qui serait [illegible] de manière nuisible, recouvrable devant [illegible] moitié au profit de la ville et moitié au profit du dénonciateur.
30 juillet 1848.
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. 1.
Séance extraordinaire du Mercredi 19 juillet 1848.
ORDONNANCE CONCERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITÉ No. 1.
Il est ordonné que tout chien devra être pourvu d'un collier contenant le nom de son maître et devra [illegible] pendant les mois d'été, savoir [illegible]
Cette année du premier mai au premier novembre [illegible]
Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute [illegible] de tuer tous chiens faire usage d'armes [illegible] dans les limites de la Municipalité No. 1, [illegible] chien errant, à quelque époque que [illegible] dans les limites de la Municipalité [illegible]
Il est de plus ordonné que pour chaque chien [illegible] un corps de garde de l'hôtel de ville, [illegible] contenant à moins d'une piastre, sous [illegible] de fouetter [illegible] de la Municipalité [illegible] et de payer les frais et appointements [illegible]
Il est de plus ordonné, que toutes résolutions, ordonnances ou parties d'ordonnances contraires aux dispositions de la présente sont et demeurent abrogées.
[illegible] 1848.
A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme,
H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance de mercredi 19 juillet 1848.
Ordonnance relative aux chaloupes employées comme bateaux de transport.
[illegible] Conseil Général de la Nouvelle-Orléans [illegible] les bateaux à vapeur employés [illegible] par transporter des [illegible] à deux matelots, bien pourvu d'appartement, de [illegible] et de [illegible] sous [illegible] rayon de dix milles de la [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] de lever [illegible] pendant toute le temps que les [illegible] dans les limites de la ville.
Signé JAMES J. DAY, président.
Approuvé — 20 juillet 1848.
Signé A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme
H. BIER, commis.

CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance de Mercredi 12 Juillet 1848.
[illegible] par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans [illegible] à partir du 20 juillet [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] les chiens à [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] Municipalité No. 1 [illegible] Municipalité No. 2 [illegible] Municipalité No. 3 [illegible] Municipalité No. 4 [illegible] Municipalité No. 5 [illegible] Municipalité No. 6 [illegible] Municipalité No. 7 [illegible] Municipalité No. 8 [illegible] Municipalité No. 9 [illegible] Municipalité No. 10 [illegible] Municipalité No.